

STATUTS

I. TITRE, SIÈGE ET DURÉE

Article premier

Prométerre, association vaudoise de promotion des métiers de la terre, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Son siège est à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

II. BUT ET MEMBRES

Article 2

Prométerre a pour but de :

- rassembler les organisations et les exploitations agricoles vaudoises;
- définir et promouvoir une politique commune à l'égard des pouvoirs publics, des autres organisations agricoles, des autres secteurs de l'économie et du public;
- offrir des services à ses membres et aux tiers;
- assurer la formation continue des agriculteurs.

Pour réaliser ses buts, Prométerre pourra reprendre des organisations existantes ou en créer de nouvelles.

Quelle que soit la forme juridique choisie et chaque fois que les circonstances le permettent, les organes de ces organisations sont désignés par le comité de Prométerre ; le président de Prométerre en assume la présidence.

Article 3

Les membres de Prométerre sont :

- a) les personnes physiques composant les cercles familiaux agricoles, tels que définis dans le règlement sur les conditions d'admission de la Fédération rurale vaudoise (FRV), dont le siège est à Lausanne ;
- b) les organisations agricoles exerçant tout ou partie de leur activité dans le canton de Vaud et qui défendent des intérêts sectoriels;
- c) les organisations agricoles exerçant tout ou partie de leur activité dans le canton de Vaud et qui représentent et regroupent toutes les personnes physiques composant les cercles familiaux agricoles.

Article 4

Toute organisation exerçant une activité en relation avec l'agriculture peut demander son admission à Prométerre. L'assemblée des délégués se prononce sur préavis du comité.

Article 5

La qualité de membre s'éteint par le décès ou la dissolution, la démission, communiquée six mois avant la fin d'un exercice, la perte des qualités requises pour l'admission et l'exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des voix émises.

III. ORGANES

Article 6

Les organes de Prométerre sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) les assemblées régionales des délégués;
- c) les groupes d'étude;
- d) le comité;
- e) la commission chargée des affaires du personnel;
- f) la commission de gestion;
- g) le secrétariat.

a) L'assemblée des délégués

Article 7

L'assemblée des délégués a pour compétence :

- l'examen de questions d'intérêt général;
- l'élection du comité;
- l'élection du président sur proposition du comité;
- la désignation de la commission de gestion;
- la fixation des cotisations, hormis celles des organisations agricoles selon l'art. 3, litt. b) qui sont fixées par le comité;
- l'approbation de la gestion, des comptes et du budget;
- l'admission et l'exclusion de membres;
- les attributions et délimitations prévues aux articles 9, alinéa 2, et 11, alinéa 1;
- l'adoption et la révision des statuts et règlements;
- la dissolution de Prométerre.

Article 8

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le comité le juge utile ou qu'un cinquième des délégués en font la demande et est convoquée au moins dix jours à l'avance.

Elle est présidée par le président de Prométerre et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 9

L'assemblée des délégués est formée des représentants des membres définis à l'article 3. Les organisations et les cercles familiaux agricoles ont en principe droit au tiers et aux deux tiers des délégués respectivement.

Chaque organisation a droit à un délégué. Le solde du premier tiers est attribué, tous les quatre ans, aux organisations les plus importantes par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité.

Les délégués des cercles familiaux agricoles sont élus pour quatre ans par les membres au sens de l'article 3, alinéa 1, qui ont leur domicile dans les périmètres des groupes d'étude tels que définis à l'article 12. Le nombre de délégués par groupe d'étude est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition du comité et fait l'objet d'une liste annexée aux présents statuts. En cas de fusion de groupes d'étude, le nombre des délégués est cumulé.

Les organisations et les groupes d'étude pourvoient aux vacances survenant en cours de législature.

Article 10

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, le statu quo est maintenu.

Lorsqu'un délégué est élu au comité, il perd sa qualité de délégué. Le comité ne participe pas aux votations et élections.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si un cinquième des délégués présents ou le président demandent le bulletin secret.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Elles ont lieu au bulletin secret. Toutefois, lorsque le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir, l'assemblée peut décider à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.

Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

b) Les assemblées régionales des délégués

Article 11

L'assemblée des délégués définit, sur proposition du comité, le nombre et les limites territoriales des régions au sein desquelles les délégués sont réunis une fois par année au moins pour être informés et débattre des principales questions agricoles.

Les assemblées régionales des délégués désignent un président qui dirige les débats et qui est leur représentant au comité de Prométerre.

c) Les groupes d'étude

Article 12

Les groupes d'étude sont des cercles ouverts aux exploitants agricoles qui souhaitent échanger leurs expériences professionnelles, approfondir les questions agricoles et améliorer la gestion technico-économique de leurs exploitations. L'adhésion aux groupes d'étude est facultative pour les membres de Prométerre et ouverte aux non-membres. L'adhésion aux groupes d'étude entraîne le paiement d'une cotisation spécifique. Le périmètre des différents groupes d'étude recouvre l'intégralité du territoire cantonal.

Les membres des cercles familiaux agricoles dont le domicile est situé dans les périmètres des groupes d'étude sont réunis une fois tous les quatre ans au moins, sur convocation des groupes d'étude, pour procéder à l'élection de leurs délégués. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Chaque cercle familial dispose d'une voix.

d) Le comité

Article 13

Le comité a pour compétences :

- la définition et la conduite de la politique professionnelle de l'agriculture vaudoise;
- l'établissement du budget;
- la surveillance de la gestion et des comptes;
- la constitution de commissions;
- la nomination des cadres supérieurs formant la direction du secrétariat, sur proposition de la commission chargée des affaires du personnel;
- la fixation des cotisations des organisations agricoles selon l'art. 3, litt. b)
- toute décision que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Article 14

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent ou sur demande de trois de ses membres. Il délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 15

Le comité se compose des membres suivants :

- le président de Prométerre ;
- sept représentants des secteurs de l'agriculture vaudoise (lait, viande, grandes cultures, viticulture, fruits, légumes, formation) ;
- un représentant de chacune des régions du canton selon la délimitation prévue à l'article 11, alinéa 1 ;
- la présidente de l'Association des paysannes vaudoises ;
- le président du Groupe agricole du Grand Conseil ;
- le président du Conseil de la vulgarisation agricole ;
- le président de Bio Vaud.

Article 16

Le président, les représentants des secteurs et ceux des régions sont élus par l'assemblée des délégués pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois. Le membre du comité qui accède à la fonction de président peut accomplir deux législatures supplémentaires. Pour être éligible, le candidat doit être membre d'un cercle familial agricole et exercer son activité dans le secteur de production ou la région représenté. La limite d'âge de 65 ans révolus interrompt le mandat des élus.

En cas de vacance, le comité consulte les milieux concernés et repourvoit provisoirement le siège jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Celle-ci procède alors à une élection partielle pour une durée allant jusqu'au renouvellement quadriennal du comité.

Les autres membres du comité (les quatre derniers cités à l'article 15) sont désignés au début de chaque période par les associations ou institutions qu'ils représentent.

Article 17

Le comité désigne un vice-président.

Le comité représente Prométerre vis-à-vis des tiers, celle-ci étant engagée par la signature à deux du président ou du vice-président ou du directeur.

Le comité règle le régime des signatures du personnel du secrétariat.

e) La commission chargée des affaires du personnel

Article 18

La commission chargée des affaires du personnel a pour attributions la fixation des conditions de travail du personnel et la nomination des cadres du secrétariat.

Article 19

La commission chargée des affaires du personnel se compose du président, du vice-président et de trois membres du comité désignés par celui-ci.

Elle délibère valablement dès que quatre de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

f) La commission de gestion

Article 20

La commission de gestion examine la gestion et les comptes de chaque année civile et présente un rapport écrit à l'assemblée annuelle des délégués. Elle prend connaissance du rapport établi par une fiduciaire désignée par le comité.

Elle se compose d'un rapporteur et de quatre membres, choisis à tour de rôle entre les membres. Chaque année, la commission de gestion est renouvelée par cinquième lors de l'assemblée des délégués.

g) Le secrétariat

Article 21

Pour l'accomplissement de ses tâches, Prométerre dispose d'un secrétariat qui remplit toutes les fonctions que lui confie l'assemblée des délégués et le comité. Il assume aussi des gérances et mandats pour des organisations et des institutions qui conservent la responsabilité de leurs activités.

Le secrétariat comporte une direction, responsable de l'administration générale et de la promotion professionnelle globale, et des départements de services.

V. COMMISSIONS

Article 22

En fonction des besoins, le comité peut désigner des commissions chargées d'examiner des questions professionnelles. Ces commissions sont présidées par des membres du comité.

V. FINANCES

Article 23

Les ressources de Prométerre sont les suivantes :

- a) les honoraires et émoluments;
- b) les cotisations des organisations membres selon l'art. 3, litt. b);
- c) les cotisations des organisations membres selon l'art. 3, litt. c);
- d) les cotisations des membres des groupes d'étude selon l'article 12, al.1;
- e) les dons et les legs.

Les cotisations selon al. 1, litt. b), c) et d) font l'objet de règlements adoptés par l'assemblée des délégués.

VI. DISSOLUTION

Article 24

La dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués, convoquée un mois à l'avance à cet effet, à la majorité des trois-quarts des présents.

L'avoir social doit être affecté à un but en rapport avec l'agriculture vaudoise.

Ainsi adoptés à Lausanne lors de l'assemblée résiduelle des délégués du 31 mai 2021.

Claude Baehler
Le président

Luc Thomas
Le directeur

Annexes :

1. Règlement FRV fixant les conditions d'admission au sens de l'article 3
2. Liste des groupes d'étude et des régions au sens des articles 9, 11 et 12, avec leurs délimitations géographiques
3. Répartition des délégués par groupe d'étude
4. Règlement fixant les cotisations des membres des groupes d'étude
5. Règlement fixant les cotisations des organisations membres